

Directive d'application du Règlement instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics

La présente directive d'application est établie conformément au règlement instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics.

L'adoption et l'application de ces directives d'application ont été déléguées à la Municipalité par le Conseil communal au point 3 du règlement. Ces directives visent à préciser les critères d'octroi ou de refus de la subvention.

Art 1. Délégation de la gestion des demandes

La Municipalité délègue à la direction municipale chargée des affaires de mobilité la gestion des demandes de subvention.

Art 2. Recours

Les recours contre une décision de la direction déléguée doivent se faire, en première instance, à la Municipalité, dans les 30 jours après communication de la décision.

Art 3. Périodicité de la subvention

La subvention ne peut être versée qu'une fois par année, ceci indépendamment du nombre d'abonnements annuels achetés par le bénéficiaire.

Art 4. Domicile

Le règlement exige que le bénéficiaire doit avoir son domicile fiscal sur le territoire de la Commune de Montreux. Le contrôle se fait auprès de l'office de la population. Le bénéficiaire doit être domicilié fiscalement sur le territoire de la commune au moment de sa demande.

Art 5. Type d'abonnements

Par abonnement de libre circulation, on entend tout abonnement qui permet d'emprunter gratuitement au moins un transport public dans un secteur donné qui inclut tout ou partie du territoire communal. Cela exclut donc notamment les abonnements de type demi-tarif, Voie 7, carte junior (anciennement carte famille, à ne pas confondre avec les abonnements pour junior) et carte petits-enfants ainsi que tout autre abonnement n'instaurant que des réductions des tarifs.

Un abonnement doit être valable une année. Cela peut être :

- a. un abonnement annuel payé en une fois;
- b. un abonnement annuel payé en 12 mensualités;
- c. douze abonnements mensuels consécutifs.

Sont considérés comme abonnements mensuels consécutifs (cas c.) des abonnements dont l'interruption entre eux n'excède pas 3 jours, sans exception. En particulier, des vacances ou un voyage ne peuvent être considérés comme des justifications à un retard dans le renouvellement d'un abonnement mensuel.

Dans les cas b. et c., la subvention n'est accordée qu'une fois les 12 mensualités payées.

L'abonnement doit être en cours de validité au moment de la demande. Ainsi pour les cas b. et c., le bénéficiaire doit faire la demande pendant le dernier mois de validité.

Art 6. Pièces exigées lors de la demande

Afin de pouvoir obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

- formulaire de demande complètement rempli;
- copie de l'abonnement qui fait l'objet de la demande;

- copie de la quittance de paiement ou équivalent. Une attestation de prix ne peut pas remplacer ce document ;
- copie de la carte bancaire ou postale ou un relevé de compte confirmant les coordonnées de paiement.

Ainsi adopté par la Municipalité le 5 décembre 2014